

Le président :

D. Monsieur Stitt, la promotion est d'abord réservée aux fonctionnaires de la division et à peu d'exceptions près aux fonctionnaires du département?—
R. C'est bien cela.

D. Et une mutation d'un département à un autre, surtout quand il existe certaines difficultés entre le chef de la division et le fonctionnaire, aiderait à aplanir ces difficultés?—R. Oui, parfaitement.

D. Par conséquent, la possibilité d'échanger les fonctionnaires ouvrirait un plus vaste champ en ce qui concerne les promotions?—R. Oui. Maintenant, je voudrais vous donner un exemple de ce qui est arrivé. Un département désirait un expert et la Commission suggéra un concours de promotion pour les fonctionnaires du département. Nous avons tenu le concours et un excellent fonctionnaire d'un département fut transféré à un autre. Le département est très heureux de l'avoir eu, et le département qui a perdu ses services ne sait plus quoi faire; mais il se tire d'affaire et l'homme a eu sa promotion.

M. Deachman :

D. Existe-t-il une possibilité de développer ou avez-vous songé à la possibilité de développer un régime de mutation d'un département à un autre? J'appréhende une difficulté en ce sens qu'un département peut s'opposer à accepter un homme dont il n'a pas besoin; mais il doit exister une certaine largeur de vue pour l'appréciation de ces choses non seulement dans l'intérêt du service mais aussi dans l'intérêt de l'individu vu que le mouvement entre divisions a pour effet d'améliorer le service puisqu'il y introduit du sang nouveau?—R. Cela est bien vrai. Je vais vous donner un exemple que j'ai tout frais à l'esprit, de personnes occupant des emplois dans un ministère, qui sont plus ou moins sans espoir d'avancement, et la santé de ces personnes serait meilleure si nous pouvions les transférer à un autre département. Si vous examinez la santé des fonctionnaires civils, — et cela intéressera sans doute le docteur Hartigan et les autres médecins qui font partie du Comité, — vous verrez que l'incidence des maladies nerveuses dans le service civil est supérieure à la moyenne qui existe pour tout le Canada.

D. Surtout chez les femmes?—R. Oui. Voici une question que je voudrais bien, — peut-être que cela ne me concerne pas.

M. Fournier :

D. Avant d'aborder ce point, je devrais probablement lire les parties qui visent les promotions. On les trouve à l'article 49. Voici ce qu'il prescrit :

La Commission fait les promotions au mérite d'après l'examen, les rapports, les épreuves, les états de service, les classements ou les recommandations qu'elle peut prescrire par règlement

Ensuite vous avez les règlements 5, 6 et 7 de l'article 64. M. Potvin a admis que la Commission a bien peu à dire au sujet des promotions et vous avez répété presque la même chose.—R. Ah, non, pas tout à fait, je ne le crois pas. C'est une question de jugement. Je ne crois pas, du moins pour ce qui me concerne.

D. Examinons le principe. La loi dit: "La Commission fait les promotions au mérite." Sont-elles réellement faites par la Commission?—R. Nous émettons le certificat d'après les cotes attribuées sur les formules prescrites, par les hauts fonctionnaires et par des fonctionnaires chargés de reviser le tout. Nous examinons scrupuleusement les promotions et nous émettons les certificats. Nous procédons à un examen, à une enquête et les examinateurs étudient méticuleusement les documents avant que la promotion ne soit jamais recommandée. Par exemple, je me rappelle que l'autre jour un monsieur, — vous serez surpris d'apprendre que certains matins il nous arrive 50 dossiers. Je me rappelle que nous avons examiné le dossier de cet individu et nous découvrîmes qu'il venait ce même jour d'être

[M. J. H. Stitt.]